

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 8,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action possessoire; cumul. — Chose jugée; ne peut être opposée qu'aux parties qui ont figuré dans le jugement. — Forêt; propriétés riveraines; chemins. — Commencement de preuve par écrit; interrogatoire sur faits et articles. — Mariage; opposition; actes respectueux. — Moulin; canal; jouissance des eaux; riveraineté. — Demande en interdiction; rejet; dépens. — Communauté; femme renonçante; prélèvement de ses reprises.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Empoisonnements successifs pendant le laps de neuf années commis par une femme sur son père, sa mère, sa sœur, son beau-frère et son neveu; complicité du mari. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Abus de confiance; détournement d'objets d'art.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Commission spéciale* (Turquie) : Affaire de Varna; jeune fille massacrée; accusation dirigée contre Salih Pacha, général de division; six accusés.

CHRONIQUE.

levée de l'opposition formée par un père au mariage de sa fille, sans que cette opposition repose sur une cause légale d'empêchement quelconque et sans tenir compte des trois actes respectueux par lesquels celle-ci, devenue majeure, lui avait demandé conseil, a ordonné qu'il serait sursis, pendant trois mois, à la célébration du mariage, et que, pendant ce temps d'épreuve, elle se retirerait chez son père, ou en maison tierce à son choix, en faisant connaître à son père la demeure qu'elle aurait choisie, où il offrirait de la recevoir librement chaque fois qu'il jugerait convenable de lui apporter ses conseils, cet arrêt, disons-nous, a violé les articles 173, 177, 151, 152, 373, 108 et 488 du Code Napoléon.

Préjugé en ce sens par l'admission prononcée au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, du pourvoi de M^{lle} d'Antoine de Taillas, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 29 avril 1856 (plaidant, M^e Béchard).

Bulletin du 15 juillet.

MOULIN. — CANAL. — JOUISSANCE DES EAUX. — RIVERAINETÉ.

Le propriétaire d'un moulin qui, en même temps qu'il conclut à ce qu'il fût interdit à un riverain du canal sur lequel son moulin était établi de se servir des eaux de ce canal par le motif qu'il était sa propriété exclusive, s'est placé subsidiairement (au moins d'une manière implicite) sous la protection des art. 644 et 645 du Code Napoléon, n'a-t-il pas mis, par là, les juges de la cause dans l'obligation de statuer tout à la fois sur la demande principale et sur les conclusions subsidiaires?

On bien, au contraire, les juges n'ont-ils pas pu, en écartant la prétention exclusive à la propriété, refuser de statuer sur les conclusions subsidiaires, si elles ne leur paraissent pas suffisamment claires et explicites sur l'application à faire des articles 644 et 645, si elles n'étaient pas formulées de manière à faire entendre que le demandeur voulait : 1^o que le défendeur, qui excipait de l'art. 644, fût tenu d'exécuter les conditions que cet article impose à tout riverain dont l'héritage est traversé par une eau courante, c'est-à-dire de rendre les eaux à leur cours ordinaire; 2^o que les juges fissent un règlement d'eau entre les parties pour les mettre d'accord?

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^e Reverchon, a admis le pourvoi du sieur Tilleneau contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 13 décembre 1855, qui, appréciant les conclusions du demandeur, avait déclaré, après avoir rejeté sa prétention à la propriété exclusive des eaux du canal, que l'eau devait servir à l'usage des deux parties, sous l'application des art. 644 et 645 du Code Napoléon.

DEMANDE EN INTERDICTION. — REJET. — DÉPENS.

Le parent qui a poursuivi l'interdiction de son cousin et qui a succombé dans sa demande, a-t-il pu être condamné aux dépens, lorsque l'arrêt, qui n'a pas trouvé de motifs suffisants pour prononcer l'interdiction, a placé néanmoins le défendeur sous la protection d'un conseil judiciaire? A-t-il lieu d'appliquer ici le principe général établi dans l'art. 130 du Code de procédure et suivant lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens? Peut-on dire qu'il a succombé, dans le sens de l'article précité, lorsque de deux mesures de protection que la loi confiait à sa sollicitude et à sa vigilance dans son intérêt de famille, celle qui demandait de lui à pas été accordée, mais a été la cause déterminante de la seconde? Un arrêt de la chambre des requêtes, du 5 juillet 1837, a adopté l'affirmative. Cependant, la question, examinée de nouveau, a fait naître des doutes dans l'esprit des magistrats appelés à la résoudre pour la seconde fois, et après en avoir délibéré, la chambre des requêtes a renvoyé le débat devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire, contrairement à l'opinion de M. l'avocat-général de Marnas qui a conclu au rejet.

M. le conseiller Ferey, rapporteur; plaident, M^e Ambroise Rendu, pour le sieur Biston, demandeur en cassation, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens.

COMMUNAUTÉ. — FEMME RENONÇANTE. — PRÉLÈVEMENT DE SES REPRISSES.

La Cour a admis ensuite le pourvoi de la veuve Elhuin contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 21 janvier 1856. Ce pourvoi présente à juger la question déjà pendante devant la chambre civile et relative aux prélèvements de la femme qui renonce à la communauté. La Cour de Douai l'a résolue dans un sens contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. Taillandier, rapporteur; M. de Marnas, avocat-général; M^e Maulde, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Davost, conseiller.

Audience du 15 juillet.

EMPOISONNEMENTS SUCCESSIFS PENDANT LE LAPSE DE NEUF ANNÉES COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON PÈRE, SA MÈRE, SA SŒUR, SON BEAU-FRÈRE ET SON NEVEU. — COMPLIÇITÉ DU MARI.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14-15 et 16 juillet.)

L'émotion excitée par ce grave procès devient plus grande à mesure que les débats approchent de leur terme. La foule se presse plus nombreuse qu'hier devant le Palais-de-Justice, et bien avant l'ouverture de l'audience, l'enceinte réservée aux témoins, aux membres du Barreau et à quelques personnes privilégiées, est littéralement comble; nous remarquons sur les bancs réservés plusieurs dames et un grand nombre de notabilités de la ville. M. le président fait garder les entrées de la salle par la gendarmerie.

A dix heures, la Cour entre et les débats sont repris. Les accusés sont introduits; leur contenance est la même qu'hier. Toutefois Lambert Geoffroy paraît plus abattu;

sa femme est calme, et conserve toute son énergie. On entend les témoins qui restent.

M. Léger, médecin à Amiens, fut appelé le premier pour assister la justice dans ses investigations lors de l'empoisonnement des Belin. Il vérifia dans la maison des malades l'état des substances trouvées, recueillit la viande, le bouillon, le papier, etc., qui furent soumis plus tard à l'analyse des experts.

M. James, docteur-médecin : Au mois de février 1856, je fus requis avec M. Bor, pharmacien chimiste à Amiens, pour assister à l'exhumation du cadavre d'Honoré Nollent, décédé il y avait environ neuf ans, et enterré dans le cimetière de la commune de Courcelles-sous-Thoix. Quelques mois après, je dus encore assister, avec mon collègue désigné, à l'exhumation d'un second cadavre, celui de la femme Nollent, femme d'Honoré Nollent, morte depuis huit ans; puis enfin, plus tard, à l'exhumation d'un troisième cadavre, celui d'Isolde Nollent, femme Belin, décédée depuis cinq ans. Il fut procédé à ces diverses opérations avec toutes les précautions usitées en pareil cas. Après avoir parfaitement reconnu et constaté la place qu'occupait, dans le cimetière, chaque corps, on creusa les fosses pour en extraire les débris qu'elles contenaient. Les restes de la femme Nollent étaient dans un état de décomposition complète, absolue; ceux de son mari présentaient l'aspect et la couleur de terreau, ainsi que ceux d'Isolde Nollent, leur fille, tous ces débris, avec ce qu'il fut possible de recueillir d'ossements, furent soigneusement empaquetés et transportés à Amiens, dans le laboratoire de M. Bor, commis ainsi que moi pour en faire l'analyse.

Précédemment il nous avait été remis, par ordre de M. le procureur impérial, divers objets, tels qu'un morceau de porcelaine, du papier bleu à usage d'épicerie et une bouteille contenant du bouillon.

Nous commençâmes par procéder à l'analyse de ces dernières substances : d'abord par la carbonisation, ensuite par l'appareil Marsh. Nous choisismes de préférence ce dernier, parce qu'il est considéré, avec forte raison, comme un des plus simples et des plus efficaces que la science ait à sa disposition. Nous fîmes trois parts des substances que nous allions traiter, afin de pouvoir réitérer nos essais dans le cas où la première et la deuxième épreuve n'auraient pas été concluantes.

Le résultat de la première analyse sur le bouillon et la viande nous parut décisif : l'appareil Marsh nous donna des taches parfaitement caractérisées; les voici : — Le témoin montre deux sous-roupes blanches empreintes dans leur partie concave de taches métalliques brunes affectant la forme de larmes; ces taches sont en assez grand nombre. — Il ne nous fut pas permis, poursuit M. James, de nous méprendre sur la nature de ces gouttelettes; leur éclat, leur disposition particulière, enfin les réactifs auxquels nous les soumettmes nous convainquirent surabondamment que nous avions affaire à l'acide arsénieux. Le témoin établit ici son opinion sur des considérations scientifiques qu'il serait trop long d'énumérer, mais qui, selon nous, sont irréfutables.

Ces résultats acquis, dit M. James, nous traitâmes par le de pore, et nous constatâmes de nouveau, dans cette substance, la présence de l'arsenic. — Le témoin fait passer à MM. les jurés une nouvelle sous-coupe blanche marquée de gouttelettes brunes, et un petit tube de verre creux fermé à ses deux extrémités, qui contient un liquide jaunâtre. Le public, qui prête une vive attention à cette déposition, suit des yeux les pièces de conviction que les membres du jury se passent de main en main.

Notre conviction, reprend M. James, ne put dès lors être douteuse. Ces viandes, le bouillon et le papier qui nous avaient été remis étaient empoisonnés.

Nous dûmes toutefois, avant d'asseoir un jugement de nature à déterminer un crime, procéder à une contre-expertise. On nous avait transmis de Courcelles un morceau de porc provenant de la provision des époux Geoffroy, et un morceau de papier bleu de tout point semblable à celui que nous avions traité, et qui provenait de la boutique de l'épicier chez lequel le premier avait été acheté. Notre analyse donna cette fois des résultats complètement négatifs, c'est à dire que l'appareil Marsh n'accusa en aucune façon la présence de l'arsenic.

C'est alors que nous commençâmes nos essais sur les débris informes des cadavres exhumés à Courcelles-sous-Thoix. Les opérations nous donnèrent des effets que nous dûmes considérer comme irrésistiblement décisifs.

Nous trouvâmes dans les intestins du père, réduits à l'état de terreau, dans le cerveau et dans les os une quantité notable d'acide arsénieux. Nous constatâmes l'identité de ce corps de la manière la plus irrécusable.

(Le témoin prend une grande assiette et montre au jury de larges taches rangées circulairement dans le fond.)

L'analyse du cadavre de la mère Nollent fournit des résultats identiques, il en fut de même pour celui de la femme Belin.

Toutefois, une difficulté nous arrêta un moment. Les taches recueillies après l'expertise faite sur les restes de la mère Nollent et de la femme Belin, n'offraient pas à l'œil le même aspect. Ces dernières étaient jaunâtres, quand les premières étaient brunes avec un reflet métallique très marqué. Nous traitâmes en conséquence ces taches à l'aide de plusieurs réactifs, et nous nous convainquîmes, après des épreuves diverses, toutes concluantes, que la couleur jaune qui les distinguait provenait de la présence du soufre résultant de la putréfaction des cadavres.

L'arsenic se trouvait donc en quantité notable dans les trois corps soumis à nos essais. Mais ne pouvait-il se faire que la terre du cimetière de Courcelles-sous-Thoix contint aussi des substances arsénicales qui auraient pu pénétrer dans les corps par suite de la pourriture des bières et de la décomposition des cadavres? Il était facile de nous en assurer, car nous avions sous la main de la terre prise dans le cimetière, au-dessus, au-dessous et autour des fosses ouvertes pour l'exhumation. Ce nouveau et dernier travail eut pour conséquence d'établir que le sol du cimetière ne contenait pas le moindre atome d'arsenic.

Des lors nous acquîmes la conviction que les trois cadavres d'Honoré Nollent, de la femme Nollent et d'Isolde Nollent étaient bien certainement saturés d'acide arsénieux.

Mais, le poison ainsi constaté, devait-on en conclure qu'il avait déterminé la mort, ou que, par une cause ou une autre, il pouvait avoir été ingéré dans le corps après le décès? Nous fîmes conduits à affirmer que le poison avait dû être ingéré pendant la vie, par cette raison que nous en avions découvert de grandes quantités dans le cerveau, où il n'aurait pu être transporté que par la circulation du sang, et dans les os où il ne pouvait avoir été introduit que par le jeu des forces vitales.

M. le procureur-général, au témoin : Pensez-vous que l'arsenic donné à la femme Nollent le 31 décembre 1846 ait pu avoir déterminé la mort de cette femme, arrivée douze ou treize mois après?

M. James : Non; c'est du moins mon opinion personnelle. Quand l'arsenic ne tue pas, il est évacué au bout de dix ou quinze jours au plus tard; c'est un hôte dangereux dont l'organisme a hâte de se débarrasser. De nombreuses expériences de ce fait ont été opérées sur des animaux et en ont établi la parfaite exactitude.

Cette déposition, qui n'a pas duré moins de trois quarts d'heure, a été écoutée avec le plus vif intérêt.

M. Bor, pharmacien-chimiste à Amiens. Ce témoin confirme tous les faits que son collègue vient de faire connaître, et complète la discussion par l'exposé de théories chimiques qui captivent l'attention de l'auditoire. Les connaissances spéciales de M. Bor donnent à sa parole une autorité qui semble exercer une grande influence sur MM. les jurés, et constituer des démonstrations irrécusables.

M. le procureur-général prend la parole en ces termes : Messieurs, nous touchons au terme de ces débats. Le moment est venu où nous devons formuler devant vous, sans passion mais sans faiblesse, notre pensée définitive sur cette grave accusation.

Mais, tout d'abord, un scrupule nous arrête. Que nous reste-t-il encore à dire? La sentence qui doit atteindre deux grands coupables n'est-elle pas d'avance écrite au fond de vos consciences? En présence d'une culpabilité non-seulement évidente, mais avouée, toutes les paroles ne seraient-elles pas inutiles ou impuissantes? Ne me suffit-il pas de vous dire : voilà le crime, voilà la loi, mettez la main sur votre cœur et prononcez?

Eh bien! non, Messieurs, ou je me trompe, ou cette manière expéditive et commode de comprendre l'accomplissement de mes devoirs ne répondrait ni à votre attente, ni aux légitimes exigences de la situation qui m'appartient dans ces débats. J'ai, je crois, l'obligation d'être plus explicite. Ce qui se passe ici, la solennité inaccoutumée de cette audience, les débats qui viennent de se dérouler dans cette enceinte, tout cela n'est pas l'accomplissement plus ou moins régulier de certaines formalités destinées à vous conduire à une solution judiciaire, c'est un grand et imposant spectacle, fécond sans doute en puissantes émotions, mais qui renferme aussi, qui renferme pour tous des enseignements salutaires. Si je ne m'abuse, c'est à nous surtout, c'est à l'organe de la société qui appartient de traduire ces impressions et de résumer ces enseignements.

Et d'abord, Messieurs, depuis le commencement de ces débats, n'avez-vous pas été, comme nous, sous le poids de je ne sais quelle préoccupation pénible? Ne vous êtes-vous pas dit que la société, aux prises avec la perversité des empoisonneurs, alors surtout que cette perversité atteint les proportions que nous lui voyons dans cette affaire, ne vous êtes-vous pas dit que la société était bien faible, bien désarmée et bien impuissante? En effet, dans les affaires ordinaires, par exemple dans les attentats qui se produisent sous la forme d'une agression violente, il reste toujours quelque chance favorable pour la défense personnelle, et, dans tous les cas, pour la découverte et la punition des coupables. Qu'un assassin vienne m'attendre au coin d'un bois et décharge sur moi une arme meurtrière, c'est là, sans doute, un grand crime auquel la loi réserve, avec raison, ses plus sévères châtements. Mais, à tout prendre, attaqué par la force, j'ai pu me défendre par la force. Si je succombe, ma mort ne reste pas sans vengeance. L'explosion de l'arme, la bourre du fusil, l'empreinte des pas de l'assassin, quelques circonstances matérielles extérieures et inhérentes au mode de perpétration du crime, viendront mettre la justice sur la trace du coupable et un châtiment

Dans l'empoisonnement, au contraire, on ne voit rien de pareil. Lâché à la fois et hypocrite, l'empoisonneur se garde bien de faire connaître à sa victime ses véritables sentiments. Il se garde bien de lui témoigner de la haine. Il s'efforce, au contraire, de capter sa confiance, il lui prodigue les démonstrations d'une amitié menteuse et perfide, et lorsque, à l'aide de ces caresses feintes et hypocrites, il croit être parvenu à endormir sa vigilance, c'est alors que, s'approchant d'elle de plus près, et s'adressant à ces agents énergiques, à ces forces si stériles et destructives que la nature recèle dans son sein, il cache la mort dans quelque breuvage inoffensif, dans quelque aliment destiné à entretenir et à renouveler les sources de la vie. S'il est plus habile encore, et il le choisira parmi ces substances celles dont les traces fugitives échappent le plus sûrement aux recherches et à l'analyse. Il calculera les doses de manière à ne pas produire la mort instantanée, et consumée d'un mal lent et mystérieux, sa victime s'éteindra après une longue agonie, sans que sa maladie, qui paraîtra naturelle aux hommes de l'art les plus expérimentés, éveille ni les sollicitudes de l'amitié, ni les investigations de la science, ni les soupçons ou les recherches de la justice.

Voilà l'empoisonnement... l'œil destructeur, particulier aux sociétés vieillies et corrompues, redoutable surtout dans ces temps de relâchement général où la puissance du sentiment religieux n'oppose plus aux passions violentes ou cupides son frein salutaire.

Rassurons-nous, toutefois, messieurs, la société n'est pas livrée sans défense aux atteintes de ce fléau. Trois grandes forces, trois puissances bienveillantes luttent avec elle contre les empoisonnements. Dieu d'abord!... Je le sais bien, et on l'a dit depuis longtemps, Dieu est patient parce qu'il est éternel. La Providence paraît souffrir bien des choses; elle attend longtemps avant de punir. Mais c'est au moment où le crime croit avoir surmonté tous les obstacles, conjuré tous les périls, c'est alors que la Providence apparaît tout à coup et le frappe comme la foudre. Cette affaire ne nous en offre-t-elle pas un exemple remarquable? Assurément, en 1856, Clémentine et Lambert croyaient bien s'être assurés toutes les chances favorables d'impunité, ils croyaient bien que le secret de leurs crimes communs était pour jamais enseveli dans la tombe où Honoré Nollent reposait depuis neuf années. Ils s'imaginaient qu'il ne leur restait plus, pour se mettre enfin en possession de l'héritage qu'ils avaient si ardemment convoité, qu'à éteindre à la fois deux existences : celles de Belin père et fils. Eh bien, non! La Providence était lasse, la mesure était comble, et c'est au moment d'atteindre le but, qu'ils tombent tous deux dans l'abîme que Dieu avait ouvert sous leurs pas. Dieu est pour nous!

Nous avons de plus pour nous la science, la science dont les progrès semblent suivre pas à pas ceux du crime lui-même pour déjouer ses efforts, tromper ses espérances, paralyser ses infernales combinaisons. Oui, c'est en vain que les empoisonneurs iront chercher dans les profondeurs les plus secrètes de la nature inorganique les substances les plus subtiles et les plus insaisissables. C'est en vain que le temps et la mort, se faisant leurs auxiliaires, accomplissent silencieusement, au fond des tombes, leur travail de destruction et de décomposition; pourvu qu'il reste quelque chose de l'homme, pourvu qu'il en reste, je ne dis pas un cadavre, je ne dis pas un squelette, mais ce je ne sais quoi sans nom qui croupit avec les vers au fond du sépulchre, la science s'en empare, elle soumet à ses ingénieuses analyses cette matière informe, elle la décompose par ses puissants réactifs, à l'aide d'instruments merveilleux qui semblent maîtriser la nature elle-même; elle va chercher parmi les éléments hétérogènes sous lesquels elle se dissimule la substance incriminée, elle la dégage, la saisit, et la montre au crime stupéfait et épouvanté de se voir découvert. Voilà les miracles de la science! Et ne sommes-nous pas ici les témoins de ces miracles? Pouvons-nous oublier que c'est après neuf années que MM. Bor et James, ces hommes habiles qui nous ont prêtés dans ces affaires le concours de leurs lumières, sont allés chercher au fond de la tombe d'Honoré Nollent les tristes restes échappés à la pourriture des tombeaux, dans lesquels ils ont constaté la présence de l'arsenic auquel cet homme avait succombé? Pouvons-nous oublier que la certitude, l'infailibilité, les conclusions de la science, ont reçu plus tard des aveux des accusés la plus éclatante confirmation?

Enfin, messieurs, contre la perversité des empoisonneurs, il nous reste la justice, la justice qui arrive parfois tardivement, pede clauda, mais qui arrive, et dont l'heure aujourd'hui sonne pour Lambert et pour Clémentine; la justice à laquelle nous concourons ici, vous dans votre sphère et nous dans la nôtre, la justice dont la mission est de rétablir l'équilibre moral un instant rompu par le crime, et de renvoyer aux empoisonneurs la terreur et le trouble que leurs entreprises audacieuses ont de nature à jeter dans la société tout entière.

A côté de nos inquiétudes, se trouvent donc de puissants motifs de sécurité. Cette sécurité s'augmente encore par la confiance que nous inspirent la fermeté, l'intelligence et les lumières dont vous avez fait preuve dans tout le cours de cette session. Tout nous dit que vous saurez vous tenir à la hauteur de la mission qui vous est confiée, et que, quelque douloureuse qu'elle puisse être, vous ne reculerez pas devant la tâche qui vous est confiée.

Après cet exorde, M. le procureur général se livre à la discussion des faits de l'accusation; il montre les époux Geoffroy concevant ensemble et se communiquant la pensée des crimes qu'ils doivent exécuter ensemble. Tous deux s'étaient dit déjà, en 1846, en parlant de leurs père et mère avec qui ils demeureraient: il faut nous débarrasser de ces vieux-là! Comment s'en débarrasser? par le poison. Quise le procureur? c'est avec cela que l'on devient riche! Le crime est résolu; on n'attend plus que l'occasion favorable, elle se présente le 31 décembre 1846.

Mais à ce moment suprême, à ce moment qui touche de si près à l'exécution, sans doute quelque bon sentiment va surgir dans le cœur de Clémentine; elle entrevoit l'énormité du crime qu'on lui propose de commettre: il s'agit d'un parricide, il s'agit de son père, de sa mère surtout, de sa mère qui, depuis trente ans, lui témoigne une affection si dévouée, si pleine de sollicitude! sa mère, celle qui l'a portée dans son sein, qui l'a nourrie de son lait, qui l'a veillée pendant de longues nuits, quand elle dormait, enfant, dans son berceau: toutes ces tendresses, toutes ces immolations volontaires du cœur de la mère vont sans doute se reproduire dans la mémoire de sa fille. La voix de la nature va se faire entendre; elle va dire à Lambert: Ce que tu demandes, c'est un abominable crime, c'est un parricide; je ne puis pas, je ne puis pas, c'est ma mère... Eh bien! non, dit M. le procureur-général, pas un mot, pas un cri du cœur: tout est mort, tout est éteint dans cette âme; aucune corde ne vibre plus; aucune, si ce n'est la cupidité! Les grossières et la plus brutale. Son mari lui a dit: C'est avec cela que l'on devient riche, c'est assez. Elle reçoit de ses mains la substance homicide, elle la répand sur les aliments destinés à son père et à sa mère: c'était la mort! et elle n'hésite pas; et Lambert, qui faisait-il? il assistait à l'opération; bien plus, il la dirigeait. Il n'y a donc pas de doute, dit M. le procureur-général, ce crime a été commis par les deux accusés ensemble et de concert.

Discutant ensuite les dénégations de Clémentine et de Lambert, en ce qui touche le second crime commis sur la femme Nollent et l'empoisonnement de leur sœur, la femme Belin, M. le procureur-général repousse l'induction qu'on voudrait tirer, en faveur de la vérité de ces dénégations, des aveux complets que les accusés ont faits sur les autres chefs de l'accusation. Il prouve que ces aveux ont été faits par Clémentine sous l'inspiration de la colère et de la vengeance, et que, pour Lambert, il n'a fait qu'obéir à une impérieuse nécessité. Il se demande s'il est vrai, oui ou non, que la femme Nollent mère et la femme Belin aient péri victimes d'un empoisonnement par l'arsenic, et invoquant le résultat si précis et si net de l'expertise médico-légale, il en conclut qu'aucun doute ne saurait exister à cet égard. Mais si ces deux femmes sont mortes empoisonnées, quels sont donc les auteurs de cet empoisonnement, si ce ne sont pas Lambert et Clémentine, eux qui ont déjà empoisonné leur père et leur mère et qui le reconnaissent? L'intérêt n'était-il pas le même? N'est-ce pas par cupidité qu'ils ont attenté aux jours de leur père et de leur mère? N'est-ce pas pour hériter, pour devenir riches, ils l'ont dit eux-mêmes, qu'ils ont empoisonné leur père et leur mère? C'étaient le même intérêt, le même mobile qui devaient les pousser à empoisonner la femme Belin, la femme Belin qui était le premier obstacle qu'ils rencontraient à l'accomplissement de ce criminel dessein.

M. le procureur-général fait ensuite la part de criminalité qui revient à chacun des accusés dans la perpétration de tous ces crimes. Il en conclut que, si dans la profondeur de l'abîme dans lequel son mari, celui-ci ne saurait obtenir le bénéfice d'une indulgence que personne ne pourrait lui accorder, s'il se présentait seul.

Sachez-le bien, en effet, dit en terminant M. le procureur général, l'échelle de la pénalité est loin de correspondre à tous les degrés de la perversité humaine. Au-delà d'une certaine limite, cette mesure des actions devient insuffisante. Sans doute Clémentine a de beaucoup dépassé la limite dont je parle, mais gardez-vous de croire que Lambert ne l'ait pas atteinte. Je n'insisterais pas comme je le fais pour vous déterminer à écarter de votre verdict toutes déclarations de circonstances atténuantes, s'il ne s'agissait ici que d'un empoisonnement ordinaire. Mais s'agit-il d'un empoisonnement ordinaire?... Comment! poussé par la cupidité, c'est-à-dire par la passion la plus égoïste et la plus odieuse du cœur humain, violant à la fois non seulement les lois sociales, mais des devoirs et les sentiments les plus sacrés de la nature, une fille aura attenté aux jours de son père et de sa mère; elle aura accompli cet abominable dessein avec la perversité la plus profonde, la plus effrayante dissimulation jusqu'au bout; jusqu'au dernier moment, elle aura prodigué à ses victimes les témoignages de la plus hypocrite affection; elle ne se sera pas bornée à un seul crime, et voyant dans l'empoisonnement un moyen de s'enrichir, elle aura successivement attenté aux jours de sa mère, de sa sœur, de son beau-frère et de son neveu. Cela aura duré pendant dix années. Pendant dix années, elle aura eu pour complice, pour associé, peut-être pour instigateur un homme aussi corrompu qu'elle, et qui, avec le devoir de la ramener au bien, l'a fatalement poussée au mal, en lui donnant les moyens du crime, moyens qu'elle n'aurait pas pu se procurer sans lui. Tout cela aura été fait en commun, ensemble, de concert, et l'homme qui a été le complice de cette femme voudrait se faire une situation à part et réclamer pour lui le bénéfice de votre indulgence! Non, non, messieurs, je ne sais pas lequel des deux, de Clémentine ou de Lambert, a apporté dans cette monstrueuse communauté la plus forte dose de perversité, de vice et de mauvais instincts; mais ce que je sais, c'est que, associés pour l'empoisonnement en 1846, ils n'ont pas cessé d'être unis, tant qu'il y a eu des crimes à commettre; ce que je sais, c'est que, s'ils sont divisés aujourd'hui, c'est qu'ils sont en face de la justice, et que, sous l'influence de l'égoïsme brutal qui a été le mobile de toute leur vie, chacun d'eux veut se décharger lui-même en accusant son complice.

Unis dans le crime, qu'ils restent unis dans le châtiement. Vous ne vous laisserez pas davantage entraîner à ces idées de miséricorde et de pardon que la religion peut admettre, mais que la justice doit repousser. Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet l'un des incidents les plus dramatiques et les plus émouvants de cette procédure, c'est par là que je termine.

Clémentine, sous l'influence, non du repentir, mais de la vengeance, s'était décidée à des aveux. Lambert résistait encore. Cette femme qui se sentait perdue, voulait la perdre avec elle. C'est quelque chose de monstrueux et de saisissant à la fois que de voir les efforts désespérés qu'elle fait pour l'entraîner avec elle au fond de l'abîme; elle commence par l'interpeller avec énergie sur les circonstances de leur culpabilité commune. Tu le sais bien, lui dit-elle, c'est toi qui es allé chercher le poison, tu étais là quand je l'ai mis, tu en souviens aussi bien que moi! — Non, non, répond Lambert, ce n'est pas vrai. Je ne sais ce que tu as fait, mais je suis étranger à tout cela. Pour vaincre sa résistance, cette femme s'adresse alors aux sentiments qu'elle croit avoir conservés, quelque puissance sur cette âme dégradée; elle invoque le souvenir de leur enfant, elle lui parle de cette pauvre petite fille de dix ans qui les attend chez eux et que peut-être ils ne reverront jamais. Vain espoir! Aucune corde ne vibre plus dans cette âme, où le crime a étouffé toutes les voix de la nature. Alors, Clémentine s'adresse à des instincts plus grossiers, elle cherche à émouvoir ses sens, elle lui prend convulsivement les mains, elle l'appelle son petit homme, elle lui passe la main sur le front, elle l'entoure, elle l'enveloppe de ses caresses de vipère, et voyant qu'elle ne peut rien obtenir, le croiriez-vous, messieurs, cette femme qui avait violé toutes les lois divines

et humaines, cette femme qui avait empoisonné son père et sa mère, elle ose prononcer le nom de Dieu! « Que les hommes me condamnent, dit-elle, pourvu que Dieu me pardonne. » C'en était trop. A ce mot prononcé par une telle bouche, son complice lui-même ne peut contenir son indignation. « Tu parles de Dieu, s'écrie-t-il, tu ne le verras jamais, ni moi non plus. » Ni moi non plus! au veu implicite qui devait bientôt entraîner d'autres. Et c'est ainsi que le nom de Dieu, prononcé par une bouche impure, fait jaillir la vérité de ces cœurs endurcis, et vient faciliter l'œuvre de la justice.

Que les hommes me condamnent, pourvu que Dieu me pardonne! Oui, Clémentine, vous avez dit vrai, c'est là le mot de votre situation à l'un et à l'autre. Toute espérance ne vous est pas encore interdite; la miséricorde de Dieu est infinie. Mais c'est à elle seule que vous devez désormais demander votre salut.

Pour nous, messieurs, organes attristés, mais convaincus et inflexibles, de la justice humaine, nous ne resterons pas au-dessous de la douloureuse mission qui nous est confiée; nous nous souviendrons qu'un père, une mère, une sœur, lâchement assassinés, sont là qui attendent une réparation; nous nous souviendrons que ces témoins lamentables et irrités, ressuscités par la science, sont sortis, après neuf années, de leur tombeau, pour venir déposer à cette audience. Leurs ombres plaintives semblent planer au-dessus de cette enceinte; elles murmurent tristement à votre oreille deux mots que vous redirez avec elles, et qui seront comme le dénouement de ce drame terrible: empoisonneurs et parricides!

Après ce remarquable réquisitoire, qui a vivement impressionné l'auditoire, la parole est donnée à M. Goblet, défenseur de la femme Geoffroy. En présence des charges accablantes qui pèsent sur elle, la tâche de l'avocat se réduisant à un examen de la position respective des deux accusés et de la part de responsabilité qui devait retomber sur chacun d'eux. M. Goblet a mis en relief de la façon la plus brillante et la plus habile le rôle, suivant lui subalterne, que la femme Geoffroy avait joué, sous l'influence de son mari, dont la prétendue faiblesse de caractère et l'apparente lourdeur d'esprit n'étaient qu'un jeu. Sa plaidoirie n'a pas cessé de captiver l'attention de l'auditoire.

M. Ancelin, ancien bâtonnier, a présenté ensuite la défense de Geoffroy, et a donné une nouvelle preuve de l'habileté qui lui a valu au barreau sa vieille réputation de logicien et d'orateur.

A quatre heures, M. le président commence son résumé, qu'il fait avec une grande lucidité, et retrace au jury l'ensemble des faits et des charges si détaillées de cette affaire avec une netteté et une concision qui ont fait une impression d'autant plus vive que cette session était la première que présidait M. le conseiller Davost.

A cinq heures, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en sort au bout de vingt minutes; il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté sur celles qui se rapportent à l'empoisonnement de la femme Belin. Le jury n'a admis de circonstances en faveur d'aucun des deux accusés.

En conséquence, la Cour condamne les époux Geoffroy à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques d'Amiens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audiences des 9 et 16 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS D'ART.

Les prévenus sont 1^o le sieur Delangue, il est ecclésiastique et en porte l'habit; 2^o la femme Vaillé.

Ils comparaissent devant le Tribunal sous prévention d'abus de confiance, par suite d'une plainte portée par M. de Saint-Seine.

Le plaignant s'est porté partie civile et demande 5,000 francs de dommages-intérêts.

Il expose ainsi les faits :

embarras, par suite d'une liquidation de 200,000 fr. environ; j'avais une propriété d'une partie de laquelle je venais d'être exproprié; enfin, je le répète, j'étais dans de fort grands embarras.

J'avais loué, rue Laflitte, n^o 4, un appartement dans lequel j'avais mis des meubles et objets d'art, pour à peu près une soixantaine de mille francs, et j'étais parti en voyage pour mes affaires; je n'avais pu m'occuper du loyer en mon absence. M. Gothschalk, qui me sous-louait l'appartement, fit procéder à un recensement et à une séquestration de mon mobilier.

Dans un des autres séjours que je fis à Paris, je rencontrai M^{me} Vaillé que j'avais connue autrefois; elle m'offrit de s'occuper de mes affaires; elle espérait, avec l'aide de M. l'abbé Delangue, me dit-elle, pouvoir faire lever le séquestre. Je partis, et quelques jours après, sur une lettre pressante qui me fut adressée par M^{me} Vaillé, je lui envoyai un pouvoir en blanc. J'ignorais les moyens que devait employer M. Delangue et M^{me} Vaillé; peu après, j'appris que M. Delangue était en possession de mon mobilier et qu'il l'avait fait transporter rue Taitbout, n^o 15.

D. Vous avez constaté qu'il y manquait divers objets? — R. Oui, monsieur; il me manquait deux meubles: un tableau d'un maître italien et divers autres objets d'art d'une assez grande valeur.

Le sieur Louis, agent d'affaires: M^{me} Vaillé est venue chez moi et m'a dit qu'elle avait eu l'imprudence de confier à M. l'abbé Delangue un mobilier appartenant à M. de Saint-Seine, et qu'elle était fort inquiète; elle me pria d'aller voir à ce sujet M. Delangue; j'y allai, et il m'offrit de me rendre le mobilier contre remboursement de la somme avancée par lui pour payer le propriétaire et les frais (750 ou 800 francs, je ne me rappelle pas bien). Il réclamait, en outre, une somme quelconque comme honoraires, pour rémunération de ses peines et soins. La somme (autant que je m'en souviens) était alors assez importante, mais M. l'abbé finit par me dire: « Obtenez pour moi le plus que vous pourrez. » Il récriminait contre M^{me} Vaillé, comme celle-ci contre lui. Il se plaignait surtout de ce que cette dame avait conservé chez elle deux meubles sculptés et des oiseaux empailés auxquels il tenait beaucoup.

M^{me} Vaillé me dit que M. Saint-Seine allait venir payer; plus tard, elle m'apprit qu'il avait envoyé un billet de 700 francs pour le négocier.

D. M^{me} Vaillé ne vous a-t-elle pas parlé de relations intimes qu'elle aurait eues avec Delangue? — R. Oui, en effet, elle a même ajouté qu'elle possédait des lettres qui le prouvaient.

D. Vous a-t-elle montré ces lettres? — R. Elle m'en a montré les brouillons.

Le sieur Howland, rentier: Ce témoin a acheté chez un sieur Benoit, brocanteur, un bahut sculpté moyennant 800 fr. Quelque temps après, le brocanteur est venu lui dire que le propriétaire de ce bahut le lui redemandait et qu'il faudrait le rendre; cependant, moyennant une somme de 100 francs que lui remit le sieur Howland, il consentit à accepter seul la responsabilité de cette affaire.

Plus tard, le bahut a été saisi chez le témoin.

M. Gothschalk, papetier, rue Laflitte, 3. Ce témoin est le propriétaire de l'appartement loué à M. de Saint-Seine et dans lequel celui-ci a déposé les meubles et objets d'art en question. Le témoin a poursuivi le paiement de son loyer, et il avait obtenu l'expulsion. L'abbé Delangue s'est présenté muni d'un pouvoir de M. de Saint-Seine, a payé 650 francs et a constaté que le mobilier était complet.

D. Il prétend, au contraire, que les objets manquants ont été détournés antérieurement à sa prise de possession? — R. Voici une décharge signée de lui. Du reste, M^{me} Vaillé assistant à l'enlèvement des meubles. Je n'ai pas voulu les laisser sortir de la maison, parce que la décharge que m'offrait l'abbé Delangue ne me paraissait pas conçue en termes assez formels, et j'attendais qu'on me fit une sommation.

D. Les meubles n'ont-ils pas passé une nuit dans la cour? — R. Oui, monsieur.

M. Fortier, huisier-audencier commis par M. le président de Bellevue pour constater l'état du mobilier, a trouvé plusieurs des cachets apposés sur les caisses par M. le commissaire de police, entièrement brisés; certains cachets même

avaient été remplacés par l'apposition sur la cire d'une pièce de 10 centimes. Le témoin était chargé de décrire ce qu'il trouverait, de sorte qu'en comparant son procès-verbal avec ceux qui, plus tard, ont été faits par M. Barthélémy et Pesme, on peut savoir ce qui manque.

Un tableau indiqué comme étant renfermé dans une caisse ne s'y trouvait pas. M. de Saint-Seine a déclaré sur-le-champ devant le témoin qu'il lui manquait beaucoup d'objets.

M. le président, à la femme Vaillé: Expliquez comment vous avez pu disposer du bahut que vous saviez appartenir à M. de Saint-Seine? — R. D'abord, il est faux que j'aie offert mes services à M. de Saint-Seine; c'est lui qui m'a priée d'intervenir et de lui trouver quelqu'un qui lui avançât la somme. Il voulait que j'allasse chez M. Gothschalk demander du temps; je lui répondis que je connaissais un prêtre à qui j'en parlais. J'écrivis en effet à M. de Saint-Seine pour qu'il envoyât un pouvoir à M. l'abbé Delangue, mais je ne m'en suis plus mêlée.

D. Vous prétendez aujourd'hui que ces bahuts vous ont été donnés par Delangue, vous savez fort bien qu'ils ne lui appartenaient pas. — R. Je ne sais pas quels arrangements ils avaient pris ensemble. L'abbé Delangue m'a dit: « Gardez ces bahuts; est-ce que vous croyez que M. de Saint-Seine viendra jamais me rien réclamer? » Tout est bien à moi, allez, et la preuve, c'est que je porte sa chemise et que je me sers de son chapeau. J'ai cru qu'ils avaient traité ensemble; d'ailleurs, quand, plus tard, M. de Saint-Seine est venu chez moi, il m'a dit de garder ces meubles. « Je veux me débarrasser, me disait-il, de toute affaire avec cet abbé qui est un mauvais garnement. — Reprenez vos bahuts, lui ai-je répété. — Non, non, reprit-il, je vous les donne, gardez-les et soyez tranquille, je les lui ferai payer bien cher. »

D. M. de Saint-Seine ne vous a-t-il pas envoyé un billet de 700 fr.? — R. Oui, monsieur; je devais le faire négocier, mais M. l'abbé a voulu me faire endosser ce billet, et comme je ne voulais pas y consentir, il m'a injuriée et même frappée.

M. le président, à Delangue: Prévenu, vous avez singulièrement compromis votre habit et votre caractère. Il résulte des renseignements fournis par le maire de votre commune que vous êtes un mauvais prêtre, qu vous vivez avec des filles de joie; du reste, vous avez été interdit. Qu'avez-vous à dire sur la prévention d'abus de confiance qui pèse sur vous? — R. Monsieur le président, il est bien pénible pour moi, quand mon intention a été de rendre un grand service à un de mes semblables, service qui devait exciter chez M. de Saint-Seine la plus vive gratitude...

M. le président: Oh! sortez de ces généralités, et expliquez-vous sur le fait.

Le prévenu: Monsieur le président, j'ai enlevé le mobilier, je l'ai fait charger sur une voiture, et quand M. Gothschalk prétend que je lui ai offert une décharge qui n'était pas en règle, il dit une chose inexacte; la preuve, c'est que la décharge qu'il vient de vous présenter est la première que je lui ai offerte; je ne lui en ai pas donné d'autre. Sur le refus de M. Gothschalk de laisser partir la voiture, les meubles ont passé toute une nuit dans la cour. J'ai sans doute eu, le lendemain, le tort de ne pas faire constater régulièrement s'il manquait quelque chose. J'avais un simple calepin sur lequel j'inscrivais les objets à mesurer qu'ils sortaient.

D. Vous avez brisé les cachets de plusieurs caisses? — R. Ils ont pu être brisés par accident, mais je n'y ai pas touché; je n'ai ouvert aucune caisse. Parmi les objets que M. de Saint-Seine réclame, il y en a plusieurs qui ont été retrouvés. Quant aux autres, je ne les ai jamais vus et ne puis rien répondre.

D. Expliquez-vous sur ces bahuts en chêne sculpté que vous avez donnés à la femme Vaillé? — R. Je les ai placés chez elle pour me débarrasser un peu, ma chambre étant fort petite, M^{me} Vaillé l'a déclaré dans l'instruction. Je ne les lui ai jamais donnés.

D. Et ce billet de 700 fr. que M. de Saint-Seine avait envoyé et que M^{me} Vaillé vous a remis? — R. Je cherchais à le négocier et je n'ai trouvé personne disposé à le prendre. Je ne demandais pas mieux que de le restituer.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Rivière, avocat de la partie civile pour la défense, M^r Collin de Saint-Menge pour le prévenu, M^r Grévy pour la prévention, et M. Bernier, avocat impérial dans ses réquisitions, attendu, en ce qui concerne Delangue, que, quelles que soient les présomptions qui s'élevaient contre lui, les faits ne sont pas suffisamment établis, le renvoie des fins de la poursuite; condamne la femme Vaillé à quinze jours de prison, et à payer à la partie civile la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE (Turquie).

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Vékif Effendi.

Audience du 5 juillet.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE SALIH PACHA, GÉNÉRAL DE DIVISION. — SIX ACCUSÉS.

Il y a quatre mois, un crime horrible fut commis aux environs de Varna. Une jeune fille de Toulitcha, grecque de religion, nommée Nédéla, fut enlevée de la maison de son père, puis après quelques jours égarée et achevée à coups de baïonnette. L'émotion produite par ce forfait fut considérable. L'opinion publique s'en empara; les détails du crime et des circonstances qui le précéderent furent racontés, commentés, sans qu'on sût exactement dès lors ce qui s'était passé. Un seul fait paraissait être de notoriété publique, d'après une sorte d'enquête sommaire faite par la population elle-même, avant que les autorités eussent pu réunir les éléments d'une instruction précise.

On apprit que Nédéla avait passé plusieurs jours dans le gonaq d'un général de division, le férih Salih-pacha, à Toulitcha; que cette fille avait voyagé avec les gens du pacha jusqu'à un village nommé Ghiaour-Kouïou; qu'elle avait été emmenée de là dans un lieu écarté par deux des gens du pacha, le caporal Moustafa et un aide cuisinier bulgare, et que là elle avait été étranglée, puis achevée à coups de baïonnette. Le corps de la victime, rapporté à Varna, fut enterré avec une certaine solennité, après qu'on eut constaté les preuves du crime commis sur sa personne. Le coupable fut bientôt connu. Moustafa avoua son crime sans trop d'hésitation, mais il affirma qu'il n'avait agi que sur les ordres à lui donnés par Hussein-Aga, l'intendant du pacha, son maître. Il ajouta, de plus, que Vacil l'avait aidé à perpétrer cet exécrable forfait. Aussitôt la rumeur générale mêla le nom de Salih-pacha à ces révélations premières, et sans attendre les investigations de la justice, dans un discours prononcé sur la tombe de Nédéla, on méla publiquement le nom du férih au récit émouvant de l'assassinat de la jeune fille. On sait quel retentissement cette affaire eut en Europe, et depuis ce moment, quoique la justice n'ait pas encore prononcé sa sentence, le pacha a passé pour le principal coupable.

Cependant on instruisait l'affaire à Varna. Des ordres très précis enjoignaient aux autorités de poursuivre l'enquête commencée, de recueillir tous les témoignages, tous les renseignements propres à amener la constatation exacte de la vérité. Les passions se mêlant à l'affaire, les autorités locales ne purent réunir que des preuves insuffisantes, sinon quant au crime lui-même, du moins quant aux actes qui l'avaient provoqué. De plus, par un respect exagéré de la haute position du férih Salih pacha, elles n'avaient point poussé suffisamment leurs investigations dans la partie de l'instruction qui le concernait. En outre, une partie des témoins, impressionnés par cette réserve vis-à-vis du pacha, n'osaient déposer complètement des faits qui le concernaient plus ou moins directement. La Porte, voulant arriver à la connaissance parfaite des coupables et les poursuivre énergiquement, quels que fussent leur rang et leur fortune, envoya à Varna un commissaire

spécial, Subhi bey, membre du Grand Conseil de Justice, chargé de colliger les documents de l'instruction et de la compléter.

Dès son arrivée, Subhi bey put se convaincre que le férih Salih pacha était facilement compromis, au moins en ce qui concernait l'enlèvement de Nédéla. Il put aussi apprécier combien sa présence neutralisait les efforts des autorités et les recherches de la justice. Par ses ordres, Salih-pacha fut arrêté. Dès lors l'instruction fut plus facile et bientôt elle fut terminée; elle avait été faite à Varna avec toutes les circonstances de publicité propres à satisfaire la morale publique.

Dans son désir de répondre par une éclatante et impartiale réparation au retentissement que le crime avait eu en Europe, le gouvernement décida sagement que le procès serait jugé publiquement par une commission ad hoc qui siégerait au ministère de la police. De plus, il fut arrêté qu'on introduirait dans les formes légales du procès divers usages des législations européennes, de la législation française surtout, propres à apporter dans les débats plus de méthode, plus de clarté, et à offrir aux accusés toutes les ressources pour se justifier. La commission nommée se mit immédiatement à l'œuvre, et hier samedi les accusés de Varna ont enfin comparu devant la justice.

C'est un fait tout nouveau que de voir réunis devant un Tribunal, sur un même banc, liés par la solidarité terrible d'un crime, un pacha, un officier, des soldats musulmans et un chrétien. C'est une application isolée, mais sérieuse et sincère, des principes d'égalité devant la loi proclamés par le Hatti-humaïoun du 18 février.

Telle est l'esquisse abrégée des diverses phases de ce procès.

Le Tribunal est composé de Ahmed-Vékif-Effendi, membre du grand conseil, président; Nedjib-Effendi, membre du grand conseil; Cabouli-Effendi, premier interprète du divan; Le général de brigade Omer-Pacha; Tahsinbey, membre du conseil de la police; M. Gabriel, membre du conseil du ministère du commerce.

Les audiences ont lieu dans une dépendance du ministère de la police, faisant face à la prison des femmes. Le Tribunal siège dans une vaste salle qui regarde le port; on l'a appropriée aux besoins de la cause. Une enceinte, fermée par un grillage en bois, renferme une grande table oblongue couverte d'un tapis vert. D'un côté, les fauteuils des membres du Tribunal, les chaises des secrétaires; de l'autre, le banc réservé aux accusés.

Quelques fonctionnaires et quelques curieux se présentent seuls dans la partie réservée au public.

A deux heures le Tribunal entre en séance; le fauteuil de la présidence est occupé par Ahmed-Vékif-Effendi.

Trois secrétaires ont été adjoints au Tribunal, Vassif-Effendi, Saïd-Effendi et Riza-Effendi. Ils ont pour mission de reproduire les interrogatoires qui vont avoir lieu. On sait qu'une enquête et une contre-enquête avaient été faites à Varna, mais elles ont paru incomplètes à la commission; après quelques recherches faites encore par ses soins à Varna, à Toulitcha, et jusqu'à Ismail pour mettre la main sur des témoins qu'elle croit importants et qui sans doute pourront être trouvés et produits aux débats, la commission a résolu, pour compléter et contrôler les enquêtes antérieures, de faire retracer complètement les interrogatoires publics. On conçoit que ce parti imprime une grande lenteur aux débats. Il était impossible qu'une innovation si importante, un si grand progrès pût se réaliser sans difficultés imprévues et sans embarras.

A deux heures et demie les accusés sont introduits. Nous donnons leurs noms en suivant l'ordre dans lequel ils sont assis côte à côte sur le banc qui fait face au Tribunal.

Les accusés sont au nombre de six :

- 1^o Le général de division Salih-pacha; 2^o Le caporal Moustafa, attaché au service du pacha; 3^o Hussein-aga, intendant du pacha; 4^o Vacil, aide-cuisinier, au service du pacha; 5^o Le lieutenant Mehemed-aga, aide-de-camp du pacha; 6^o Le caporal Ibrahim, attaché au service du pacha.

Plusieurs cavas se tiennent aux portes de la salle. Vacil seul porte des fers. Cette différence tient à ce que Vacil se trouvait dans les prisons civiles et a été soumis à cette mesure comme prévenu de meurtre, tandis que tous les autres prisonniers étaient détenus au Séraskiérat, où cette mesure rigoureuse n'est pas appliquée.

Salih-pacha est un homme de cinquante ans environ, de grande taille et d'une forte corpulence; sa physionomie est régulière. Son attitude est calme; il porte l'habit civil.

Moustafa est un jeune homme de vingt à vingt-deux ans. Sa figure fraîche et colorée respire un certain air de franchise qui étonne; sa parole est brève, sans hésitation, et indique un caractère décidé. Il est rasé de frais et porte de longues moustaches. Sa tenue est irréprochable de propreté. En entrant, il salua militairement, sans le moindre embarras. On ne peut se faire à l'idée, à juger de l'extérieur, que ce soit ce petit soldat, de si bonne mine, qui ait commis de sang-froid un crime si épouvantable. Cependant le doute n'est pas possible... ses aveux sont complets. Ses yeux, injectés de sang, se promènent avec un imperturbable aplomb sur les membres du Tribunal.

En somme, les accusés paraissent assez tranquilles, sauf Hussein.

Le président Ahmed-Vékif-Effendi déclare que la séance est ouverte.

Il demande successivement à chacun des accusés leurs noms et prénoms, celui de leur père, leur âge, leur domicile et leur profession. Puis il ajoute :

« Un grand crime a été commis et vous est reproché collectivement, aux uns pour avoir commis le meurtre, aux autres pour l'avoir préparé, ordonné ou perpétré, ou pour avoir pris une part quelconque à l'enlèvement de la victime. Or va vous lire l'acte d'accusation qui a été établi sur les témoignages; écoutez attentivement, afin que vous sachiez ce qui vous est reproché et ce dont vous avez à rendre compte. »

M. Gabriel, remplissant les fonctions de greffier, donne lecture de l'acte d'accusation.

L'acte d'accusation ne reproduit que les faits rapportés sommairement plus haut. Quelques parties sont plus détaillées que d'autres. On remarque les circonstances du départ du pacha et de ses gens de Toulitcha, qui démontrent la participation très active d'Hussien à l'enlèvement de Nédéla, puis le passage qui décrit les divers incidents du meurtre de la jeune fille. Moustafa, Vacil et Nédéla cheminaient ensemble, quand Moustafa jeta une corde au cou de la jeune fille. « Elle crut, dit l'acte d'accusation, que c'était une plaisanterie, et elle s'écria en riant : « *Etme, Moustafa, etme*, (ne fais pas cela, Moustafa, ne fais pas cela). » Moustafa serra la corde pour toute réponse et étrangla la malheureuse; puis pour être plus certain de sa mort, il lui plongea à plusieurs reprises sa baïonnette dans le corps. » Pendant cette lecture, qui paraissait émouvoir le greffier lui-même, Moustafa n'a pas sourcillé ni témoigné le moindre embarras.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président s'adresse de nouveau aux accusés :

« Le Tribunal va procéder à votre interrogatoire. Vous aurez à répondre à toutes les questions qui vous seront faites relativement aux actes que vous connaissez ou à ceux auxquels vous avez pris part. Répondez sincère-

ment; n'essayez pas de nous tromper. La vérité se ferait jour malgré vous, et vous ne feriez qu'aggraver la terrible accusation qui pèse déjà sur vous.

Le président fait sortir et donne l'ordre de renfermer dans des chambres séparées Salih-pacha, Mehemed aga, Ibrahim-aga, Vacil et Hussein. Moustafa seul reste.

Le président: Depuis quelle époque êtes-vous au service de Salih-pacha?

L'accusé: Je suis entré chez lui à Silistrie.

D. Avant de venir à Toulcha? — R. Oui, monsieur le président.

D. Où demeuriez-vous à Toulcha? — R. Dans le kham d'un telordadj.

D. Comment avez-vous quitté la ville? — R. Nous avons été prévenus. Suleiman-aga nous avait dit qu'une lettre était arrivée qui ordonnait au pacha de se rendre à Varna et qu'il fallait se préparer à partir.

D. Eh bien! faites-moi maintenant, avec détails, le récit de votre départ de Toulcha. N'omettez rien, l'heure, la route, la porte par laquelle vous êtes sorti, tous les incidents. — R. La veille, Hussein m'a dit de préparer les chevaux de bonne heure, et le lendemain nous sommes partis de grand matin; il faisait à peine jour; il y avait beaucoup de neige.

Ici l'accusé, qui parle avec volubilité, s'engage dans une explication qu'on dirait être récitée et dans laquelle sont mêlés beaucoup de noms propres. Le président l'arrête.

D. Répondez aux questions que je vous ai posées, rien de plus. Écoutez-moi surtout quand je vous parle avec une grande attention. Il s'agit d'un crime très grave dont nous recherchons les coupables; rien ne doit être fait légèrement. Encore une fois, ne sortez pas de mes questions et écoutez-moi attentivement. N'a-t-on pas envoyé quelqu'un en avant sur la route de Varna? — R. Oui, un aide de camp; il avait deux jours d'avance sur nous.

D. Par quelle route est-il parti? — R. Je ne sais pas.

D. D'où est-il parti? à cheval ou en voiture? — R. Il est monté à cheval au gonaq.

D. Il était seul, vraiment seul? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas vu partir pour Varna les autres personnes de la suite du pacha? — R. Non.

D. Comment cela?

L'accusé décrit les voitures qui le précédaient, et donne les noms des personnes qui s'y trouvaient. Il n'est pas question de Nedéla.

D. Ce jour-là, où a-t-on couché? — R. A Bahadagh.

D. Avez-vous rejoint vos camarades? — R. Non, ils sont arrivés avant moi.

D. Vous avez entendu parler d'une fille. Pendant la route, était-elle à cheval ou en voiture? — R. Je ne l'ai pas vue, j'ai entendu parler d'elle; mais je ne l'ai pas vue de mes propres yeux.

D. A Bahadagh, où se trouvait Nedéla? — R. Je ne sais pas.

D. Qui a fait la route avec elle? — R. Hussein et Mehemed.

D. En êtes-vous certain? — R. Je ne le sais pas; j'ai entendu dire cela à Varna, suivant des détails d'où il résulte que ceux qui ont été précédés par Moustafa escortaient les bagages et la jeune fille.

D. Ainsi tout le monde était parti avant vous? Qui est parti le premier? — R. Hussein, puis après lui Mehemed et Ibrahim.

D. Et Nedéla? Elle aussi est partie; vous avez dû la voir, répondez sincèrement. — R. Je le dirais si je l'avais vue, mais ne l'ayant pas aperçue, je ne puis pas le dire.

D. On est arrivé à Ghiaour Kouion. Nedéla n'a pas voulu descendre de voiture; savez-vous pourquoi? — R. Non, je m'occupais des chevaux. Il y avait deux chambres; je ne l'ai pas vue descendre.

L'accusé ajoute quelques renseignements sur la marche des voitures.

D. Vous êtes parti le lendemain matin; à quelle heure êtes-vous arrivé à Jéni-Keui? — R. A huit heures à la turque.

D. Que s'est-il passé? — R. Hussein m'a dit: « Va au gonaq et prends la fille. »

D. Hussein est-il allé avec vous?

Ici l'accusé hésite à répondre avec la même assurance. Pressé de questions très nettes, très précises par le président, il finit par affirmer que Hussein est venu ensemble avec lui.

R. Hussein est descendu de cheval et il a fait descendre la fille de la voiture. Je ne suis pas entré dans la maison.

D. Comment l'a-t-il fait descendre? par la main? par la taille? — R. Je ne sais pas. Je suis parti. Vacil est resté là.

D. Vous avez été à Varna. Racontez-nous lentement tous vos actes; dites-nous quelle route vous avez suivie, par quelle porte vous êtes entré à Varna, à qui vous vous êtes adressé pour trouver le gonaq du gouverneur, et comment vous y êtes rendu. — R. On avait envoyé la veille un aide de-camp pour trouver un logement. En arrivant à Tabia-Bachy, Hussein me dit d'aller en avant afin de savoir s'il y avait un gonaq prêt pour le pacha. Je n'ai pas rencontré Mehemed. J'ai trouvé le chef des cavas du gouverneur qui m'a dit qu'on n'avait pas trouvé de gonaq pour Salih-Pacha, mais qu'on avait envoyé quelqu'un au devant du pacha pour lui dire que le gouverneur mettait son gonaq à sa disposition. Puis je me dirigeai vers la porte de la ville.

D. En vous y rendant, n'avez-vous rencontré personne? — R. Si; quand nous passions devant la porte d'Hassan pacha, sur une petite place qui lui sert de cour, le pacha est sorti. Il a dit qu'on parlait en ville d'une fille enlevée et a demandé où elle était. Il a regardé dans les voitures déjà arrivées et il n'a rien trouvé.

D. Vous a-t-il fait cette demande à vous? — R. Non, il m'a donné un cavas pour trouver un gonaq.

L'accusé raconte ensuite qu'ayant demandé à Mehemed où il fallait mettre les chevaux, l'aide de camp lui a dit de les conduire chez le gouverneur. Quand il est arrivé au gonaq on savait la nouvelle de l'enlèvement; il l'a dit à Hussein. Hussein était très inquiet. A trois reprises il a demandé: « Que sait-on de cette affaire? »

D. On était inquiet et Mehemed? — R. En haut tous les deux. Hussein dit: « Si le pacha apprend cela, je suis perdu. » Et puis il m'a dit: « Va la prendre, tue-la et jette-la au Danube (Tonna). »

D. Mais vous étiez loin du Danube.

Moustafa, légèrement troublé par cette remarque, parle de la mer.

D. Mais vous étiez à une certaine distance de la mer aussi. Voyons, réfléchissez et dites-nous exactement la vérité? — R. Il m'a dit: « Cette lettre à l'eau (sonia at). »

D. C'est bien le mot dont il s'est servi? — R. Oui, il a dit sonia; puis cherche un moyen de la tuer.

Le président pose plusieurs questions pour arriver à savoir

si Hussein seul ou Hussein et Mehemed ensemble ont donné l'ordre terrible à Moustafa. Le caporal, répondant à des questions très précises, rapporte qu'il était occupé au rez-de-chaussée; qu'Hussein et Mehemed se trouvaient à l'étage supérieur, où ils causaient; qu'Hussein est descendu et lui a tenu le propos rapporté plus haut.

D. Qu'avez-vous répondu? — R. J'ai répondu: « Très bien (pek ei). »

D. Ainsi vous n'avez fait aucune objection?

Moustafa ne répond pas.

D. Comment avez-vous pu consentir à vous charger d'un crime si horrible? Vous n'avez pas fait la moindre objection. N'avez-vous donc pas réfléchi que cette malheureuse fille était un être comme vous, qu'elle avait une âme comme vous?

Moustafa reste impassible.

D. Ainsi, vous n'avez rien objecté? — R. J'ai répondu: « Très bien, je le ferai (pek ei, uparum). »

D. Puis vous avez emmené cette fille, et vous l'avez assassinée. Dans quel endroit? — R. Balkan.

L'interrogatoire subi par Moustafa s'est arrêté ici. Sans doute il sera interrogé sur les incidents de l'assassinat, lorsqu'il sera confronté avec Vacil, accusé de complicité dans l'exécution du crime.

Moustafa est renvoyé en prison.

Après lui un témoin est appelé: Osman pacha, général de brigade; il déclare ses noms et profession.

Le président l'invite à s'exprimer sincèrement devant le Tribunal. — Vous êtes militaire, nous faisons appel à votre honneur.

Osman pacha raconte, au milieu de détails oiseux, qu'il a vu un jour la foule assemblée dans une rue de Toulcha; il a demandé la cause de ce rassemblement; on lui a répondu qu'il y avait une fille folle. Cette fille serait la même que celle qui fut enlevée. Plus tard, il a entendu parler de l'enlèvement, mais il ne s'en est pas occupé. Osman pacha ne paraît pas comprendre que le président s'étonne de son indifférence à ce sujet.

D. Avez-vous connu une femme appelée Choumloulu-Qary? Elle allait souvent au gonaq du pacha; on la voyait partout. Que disait-on d'elle? — R. Je ne sais pas.

D. Cependant vous alliez très souvent chez le pacha. N'avez-vous pas entendu parler des visites de cette femme? On n'a causé tout haut; les habitants trouvaient cette fréquentation honteuse. — R. Je ne sais rien de cela.

D. Peut-être vos souvenirs ne sont-ils pas précis. Vous réfléchirez, peut-être vous rappellerez-vous ce qui vous échappe en ce moment. Si nous avons besoin de vous, nous vous ferons demander.

L'audience est levée et renvoyée au mardi 8 juillet.

On lit dans la Patrie:

« Une dépêche de Madrid que nous recevons au moment de mettre sous presse, nous apprend que, dans la journée du 15, une insurrection a éclaté à Madrid; la garde nationale s'est mise du côté des insurgés, et une collision sanglante a eu lieu entre les troupes royales et les révoltés. »

« Pour conjurer des malheurs, la reine, avec un grand courage, s'est rendue au milieu même de l'émeute, entre les combattants et sa présence, il faut le reconnaître, a excité des deux côtés le plus vif enthousiasme. »

« A la suite de cet acte de dévouement à la chose publique, une suspension d'armes a eu lieu entre les combattants, et la trêve devait se prolonger jusqu'à cinq heures du soir. O'Donnell avait déclaré au général Infante, qui commande les insurgés, que, passé cette heure, la troupe agirait avec la plus grande vigueur si les insurgés n'avaient pas fait leur soumission. »

« Au moment du départ de la dépêche que nous venons de citer, on craignait que les communications télégraphiques ne fussent bientôt interrompues. — A. Tranchant. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

Demain jeudi, à onze heures du matin, les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle pour statuer sur une affaire qui leur est soumise à la suite d'un renvoi sur cassation prononcée par la chambre civile.

La question qui fait l'objet du débat est de savoir si le legs fait à des sœurs de charité, qui résident isolément, mais qui dépendent de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul (congrégation autorisée par un décret du 8 novembre 1809), est valable lorsqu'il a été accepté par la supérieure générale de l'ordre, quoique la maison spéciale formée par les sœurs légataires n'ait été autorisée que postérieurement à l'ouverture de la succession du testateur. (Code Nap., article 937; loi du 24 mai 1825, article 4.)

— MM. Bonneau, architecte vérificateur, Denou, chef de division en retraite, Riquet, due de Caraman, Bréchen, mécanicien, Chazal, médecin, Moullin, avocat, et Passy, propriétaire, ont été dispensés pour cause de maladie du service du jury pour la session de la seconde quinzaine de juillet, qui a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Robussign.

M. Thibaudeau, administrateur d'une compagnie de chemin de fer, ne s'est pas présenté. Il a été dit pour lui qu'il est en ce moment en Italie. En l'absence de justifications suffisantes, il a été condamné à l'amende de 200 francs.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour exposition à la criée de veaux insalubres:

Les sieurs Moquet, boucher à Villers-Cotterets; Martellière, boucher à St-Calais (Sarthe); Héruvau, boucher à Luccan (canton de Château-du-Loir); Hury, boucher à Montmirail (Marne); Leclerc, boucher à Loches (Indre-et-Loire); Monin, dit Cadet, boucher à Avallon (Yonne); Monte, boucher à Cloyes (arrondissement de Château-Lun); Lavolette, boucher à Vivierres (Aisne); Hureau, boucher à Romorantin, et Jubault, boucher

à St-Calais (Sarthe). Chacun à 30 fr. d'amende.

— Hier, au commencement de la soirée, la détonation d'une arme à feu se faisait entendre dans la maison rue Saint-André-des-Arts, 25. Presque aussitôt une jeune femme, paraissant sous l'empire d'une grande terreur, s'échappa d'un logement à l'étage supérieur, descendait l'escalier quatre à quatre et allait au pas de course se réfugier chez le commissaire de police de la section de l'Ecole de médecine. Elle lui annonça que son mari venait de tenter de l'assassiner en lui déchargeant presque à bout portant un pistolet dans la direction de la tête; heureusement la balle n'avait fait que la frôler, sans la blesser, et était allée se loger derrière elle, dans la boiserie. Le magistrat se rendit en toute hâte sur les lieux pour constater les faits et s'assurer de la personne du mari, mais en arrivant à la porte, il entendit une seconde détonation, et en pénétrant à l'intérieur, il trouva ce dernier étendu sans connaissance sur le carreau, jetant par la bouche des flots de sang qui avait formé en quelques instants une espèce de mare. Un pistolet qu'il tenait encore à la main indiquait suffisamment qu'il venait de tenter de se suicider.

Un médecin vint sur le champ lui donner des secours qui parvinrent à le faire sortir de son évanouissement, mais il lui fut impossible de proférer une seule parole. On constata qu'il s'était déchargé le pistolet dans la bouche, et que la balle, après avoir fracassé la mâchoire supérieure, était restée logée dans le crâne, d'où il a été impossible de l'extraire. La blessure était tellement grave qu'on a été porté à penser qu'il ne pourrait pas y survivre plus de vingt-quatre heures.

En poursuivant son enquête sans désespérer, le commissaire de police a retrouvé le premier pistolet déchargé sur la femme et jeté dans un coin du logement, et il a découvert aussi la balle logée dans la boiserie. La suite de son information n'a pas tardé à lui faire connaître la cause de ce crime.

Il y a quatre ou cinq ans, un ouvrier corroyeur, nommé S..., âgé maintenant de vingt-six à vingt-sept ans, avait épousé une jeune fille qui tenait un petit commerce de bouquetterie et réalisait quelques économies. Pendant les premières années, S... s'était montré assidu au travail, et, grâce à l'ordre et à l'économie de la femme, le jeune ménage vivait heureux et paraissait devoir être toujours à l'abri du besoin. Plus tard, le mari oublia le travail, le goût du jeu et de la dissipation s'emparèrent de lui, il en résulta des reproches de la part de la femme, et depuis qu'ils étaient venus se loger rue Saint-André-des-Arts, 25, il ne se passait pas de semaine sans que des discussions violentes s'engageassent entre eux.

Il y a quelques jours, pendant l'absence de sa femme, S... s'était emparé d'une somme de 150 francs qu'elle avait cachée dans un meuble; il avait quitté le domicile commun et avait été déplorer la plus grande partie de cet argent au jeu ou dans la débauche. Avant-hier il avait acheté une paire de pistolets qu'il avait chargés à balle et amorcés, et, au bout de trois ou quatre jours d'absence, il était rentré hier après midi au domicile conjugal, où il avait trouvé sa femme occupée aux soins de l'intérieur. Cette dernière crut devoir lui adresser quelques justes reproches sur son inconduite; il les reçut mal, il répondit par des injures. Des mots violents furent alors échangés, et bientôt S... s'armant des deux pistolets qu'il avait cachés dans ses vêtements, s'écria: « Je vois que nous ne pouvons plus vivre ensemble; eh bien! puisqu'il en est ainsi, nous allons mourir tous les deux. » Au même instant, il s'approcha de sa femme, l'ajusta avec l'un des pistolets dans la direction de la tête, puis il lâcha la détente. Le coup partit, mais l'arme était heureusement mal dirigée et la balle ne fit, comme nous l'avons dit, que frôler la jeune femme à la tempe, et elle alla se loger dans la boiserie où elle a été retrouvée. La dame S..., profitant d'un moment où la fumée empêchait le meurtrier de la voir distinctement, ouvrit la porte du logement et sortit précipitamment en la refermant derrière elle. Ce fut alors qu'elle alla dénoncer au commissaire de police l'attentat dont elle venait d'être l'objet. Nous n'avons rien à ajouter, si ce n'est que S... a survécu jusqu'à cette après-midi à sa blessure; mais on regarde toujours son état comme tout à fait désespéré.

— On vient de faire, sur le territoire de Vaugirard, une triste découverte. Des moissonneurs, en fauchant une pièce de seigle, ont trouvé étendu sur le sol, au milieu de la pièce, et caché par les épis inclinés par la pluie et le vent, le cadavre d'une femme. Ce cadavre était dans un état de décomposition tellement avancée, que lorsqu'on a voulu l'enlever, la tête et les membres se sont complètement détachés et n'ont plus présenté qu'un amas de débris informes. On pense que le dépôt du corps à cette place pourrait ne pas remonter à plus d'un mois, parce que la grande chaleur et la pluie auraient pu activer la décomposition.

Cette femme, dont il a été impossible de relever le signalement, était vêtue d'une robe d'étoffe grise dite orléans, d'un jupon noir ouaté, d'une chemise de toile, de bas de coton gris; elle était coiffée d'un bonnet blanc et portait aux pieds des chaussures de feutre. Les vêtements étaient en lambeaux.

Le commissaire de police de Vaugirard a fait transporter les débris de cette femme à la Morgue de Paris, et il a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher son identité et la cause de sa mort. D'après les premiers renseignements recueillis, tout porte à croire qu'on ne tardera pas à être fixé à ce sujet. Nous croyons devoir nous abstenir d'entrer, quant à présent, dans d'autres détails.

Le gérant de la Compagnie l'Union des gaz, conformément aux usages adoptés par les Compagnies des chemins de fer et des Omnibus de Paris et de

Londres, publiera mensuellement le bulletin des recettes et dépenses des usines de la Compagnie, à partir du 5 septembre prochain, époque à laquelle les usines en constructions ou nouvellement acquises seront terminées ou exploitées pour le compte de la Compagnie.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1856.

Le nommé Henri Logrange, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris, rue Grenet, 39, profession de rentier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1856.

Le nommé Laurent Bos (absent), âgé de trente-un ans, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, rue Bourlons-Villeneuve, 43, profession de commissionnaire en parfumerie, déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1856.

Le nommé Jules-Nicolas Galleux, âgé de 31 ans, né à St-Vaast, demeurant à Paris, rue St-Denis, 238, profession de passementier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 13 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1856.

Le nommé Bernard Emile Labaume, âgé de vingt-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue Drouot, 4, absent, profession de représentant de maison de commerce, déclaré coupable d'avoir en novembre 1853, à Paris, commis les crimes de faux en écriture publique et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 71 03.— Hausse « 40 c.
Fin courant, — 71 30.— Sans change.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 93 75.— Sans change.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions)', 'Emp. 60 millions', etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes items like '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

— Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Derniers départs: de Paris, à minuit 25; d'Auteuil, à 9 h. 46, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

— L'aéronaute Godard renouvellera, aujourd'hui jeudi, la curieuse expérience qui, dimanche dernier, a excité des applaudissements frénétiques. Il fera sa descente en ballon au milieu de l'Hippodrome, sous les yeux des spectateurs; puis après avoir reçu dans la nacelle plusieurs voyageurs, il remontera dans l'espace et continuera son voyage aérien. L'Hippodrome sera comble.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée dansante. Samedi fête de nuit, et jeudi 24 juillet, 83^e anniversaire de la fondation du Ranelagh, fête extraordinaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

CHATEAU DE THÉNISSEY

Etude M^r MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 66.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1^{er} août 1856.

DU CHATEAU DE THÉNISSEY et dépendances, canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o audit M^r MARTIN DU GARD; 2^o A M^r Colmet, notaire, rue Montmartre, 18; A Semur, à M^r Moreau, avoué; A Flavigny, à M^r Foulon, notaire; A Frolois, à M. Blandin, régisseur de la propriété. (6067)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE FONTENAILLES

Adjudication en l'étude de M^r SENSIER, notaire à Tours, le lundi 22 septembre 1856, à midi, de la TERRE DE FONTENAILLES, si-

tuée à 25 kilomètres de Tours, commune de Louesfaul, consistant en un grand château, style renaissance, construit depuis six ans au milieu d'un parc de 100 hectares; six fermes, bois, prés, traversés par une rivière.

Contenance d'un seul bloc, 620 hectares. Revenu: 22,000 fr.

Mise à prix: 590,000 fr.

S'adresser à Paris: A M^r JAUSSAUD, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs;

A Tours, à M^r SENSIER, notaire, dépositaire des titres et plans.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, et si on le désire, d'un riche mobilier qui garnit le château. (6069)

CIGARETTES CHARTRONNE (indées)

Dosage et introduction directe de l'iode par dans les pommons par l'iodomètre.

Appareil b. s. g. d. g. pour la guérison des MALADIES DE POITRINE

Les maladies de poitrine, arrivées même à un degré très avancé, sont heureusement combattues par les CIGARETTES et l'IODOMÈTRE CHARTRONNE. L'éloge qui en a été fait à l'Académie de médecine, d'après les résultats obtenus dans les hôpitaux, en est le plus sûr garant. Aussi leur usage est-il universellement répandu dans toute l'Europe, et ils sont mis en pratique par les hommes les plus compétents comme le remède le plus sûr et le plus rationnel.

SEUL DÉPÔT à la pharmacie de DUBLANC aîné, RUE DU TEMPLE, 221, et RUE DES JEUNEURS, 40, à Paris, et dans les principales pharmacies de France. (46172)

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau guide des voyageurs, avec 48 plans et 280 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 850 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.; franco, 8 fr. 25 c.

CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRES CIVILE ET DISCIPLINAIRE JURISPRUDENCE DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS. Par M. BERTIN, Avocat et Rédacteur en chef du Droit. INTRODUCTION par M. DEBELLEMEY, Président du Tribunal de la Seine. DEUXIÈME ÉDITION, Deux forts volumes in-8^o. — Prix: 16 fr. Chez DURAND, éditeur, rue des Grès, 7.

Ce guide a été cité par les organes les plus importants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

280 belles vignettes illustrent ce volume, qui est à la fois un guide exact et spirituel, un ouvrage littéraire et statistique d'une grande valeur et un album des plus intéressants; il peut être recommandé sans crainte comme le meilleur livre que puissent lire les visiteurs qui affluent à Paris.

Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, dans les autres bureaux de chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (16142)

LE PAPIER NOUR (de Bordeaux) détruit les mouches, guêpes, cousins et autres petits insectes. Chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. A Paris, chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (16180)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS. (16126)

COMPTES COURANTS LIQUIDATIONS MENSUELLES DES TITRES ET DES CAPITAUX

Rue d'Amboise, 3. RÉPARTITIONS FAITES (du 15 avril au 1er juin. . . 6 fr. 12) Pour deux mois et demi. 10 fr. 08 REPRESENTANT 48 POUR 100 PAR AN.

Il y a trois mois, les COMPTES COURANTS du Comptoir des Actionnaires réunis devaient solliciter la confiance publique. Aujourd'hui, ils peuvent présenter des faits accomplis: en deux mois et demi, les répartitions payées aux capitalistes et aux spéculateurs qui ont versé leurs fonds en COMPTES COURANTS ont atteint 10 fr. 08 0/0, représentant plus de 48 0/0 par an.

Comment expliquer de pareils bénéfices? — Par la centralisation des capitaux, qui permet d'acheter et de conserver pour ne vendre qu'avec bénéfice, et par la centralisation des renseignements, qui échappent aux investigations particulières.

CONDITIONS. — Tous les titres cotés à la Bourse (au cours moyen du jour) et les capitaux sont reçus en comptes courants. Ils prennent part aux bénéfices de l'opération, savoir: Ceux versés avant le 20 de chaque mois, à compter du 15; — ceux versés du 20 au 5 du mois suivant, à compter du 1er de ce dernier mois.

Le minimum de chaque versement est de 100 fr. Il peut être aussi élevé qu'on le voudra. La liquidation est faite le 1er de chaque mois, et les bénéfices en résultant sont payés à chacun des intéressés au marc le franc à compter du 6 du même mois. Soixante-quinze pour cent sont attribués aux intéressés dans les bénéfices nets. Un compte-rendu des opérations du mois est adressé à chaque intéressé.

Adresser les valeurs ou les espèces à M. DE LA FLÉCHELLE, banquier, rue d'Amboise, 3, à Paris. (Adresser les demandes de remboursement avant le 21 de chaque mois pour rentrer dans ses capitaux le 6 du mois suivant.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, en consistoire, le 17 juillet. Consistant en tables, chaises, commode, guéridon, etc. (5588) Le 18 juillet. Consistant en moulinets, portemanteaux, paires, etc. (5599) Consistant en voiture à bras, balance, poids, mesures, etc. (5600) Consistant en montres vitrées, ciseaux, carafons, comptoirs, etc. (5601) Consistant en bas, mouchoirs, camisole, bonnets, jupes, etc. (5602) En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 74. Le 18 juillet. Consistant en comptoirs, chaises, tables, armoire, buffet, etc. (5603) Grande-rue de la Chapelle-Saint-Denis, 178, près le cimetière. Le 18 juillet. Consistant en constructions en bois, plâtre et plâtras, etc. (5604) A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. Le 18 juillet. Consistant en tables, chaises, commode, armoire, étagère, etc. (5605) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 19 juillet. Consistant en lapis, table, glaces, commode, chaises, etc. (5607)

SOCIÉTÉS. Cabine de M. DURAND-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Louis-Joseph-Nicolas CARPENTIER, jeune, négociant, demeurant à Paris, impasse de Mazargan, 8; M. Jean-Baptiste CARPENTIER aîné, fabricant, demeurant à Bernot, arrondissement de Valenciennes (Aisne); Et M. Joseph-Louis DELVAL, fabricant, demeurant à Fresnay-le-Grand (Aisne). Ont déclaré que la société CARPENTIER et Co, consistant entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente des gazes hautes et nouvelles, et dont le siège était à Paris, rue du Sentier, 28. Serait et demeurerait dissoute d'un commun accord à dater du trentième jour du présent mois de juillet mil huit cent cinquante-six, mais à l'égard de M. Delval seulement, et qu'elle continuerait à fonctionner par le passé entre MM. Carpentier et Co, dans les termes de l'acte susénoncé. La liquidation de la société dissoute se fera par les soins de la société nouvelle, qui aura tous les pouvoirs nécessaires. Par suite de la retraite de M. Delval, la raison et la signature sociale seront, jusqu'à l'expiration de la société, CARPENTIER et Co. Le siège de la société sera toujours à Paris, rue du Sentier, 28, et elle durera jusqu'au premier juin mil huit cent cinquante-neuf, ou au premier jour qui suit, soit cinquante-deux, si la charge par celui qui voudrait la faire, cesser à la fin de la première période ou prévenir l'autre six mois à l'avance. Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, sous les peines énoncées en l'acte de société. Pour extrait: A. DURAND-RADIGUET. (4441)

moitié sur la part de bénéfices appartenant à chacun des quatre associés. En présence de la Creta et Clouet ont apporté à la société, pendant douze années, la jouissance de l'usine située rue Croix-Nivert, 30, à Vanvray. La durée de la société est fixée à douze années consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir à la même date de l'année mil huit cent soixante-huit. Pour extrait conforme: Les associés gérants, DE LA CRETAZ, CLOUET, AUBRAY-RIVIÈRE. (4418) Suivant acte passé devant M. Fouchier, soussigné, qui en a été minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-six, M. Sébastien BELLENE, négociant, demeurant à Paris, rue de Buffault, 2. Et M. Charles SCHMID, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 32. Ont formé une société en nom collectif et en commandite, savoir: En nom collectif à l'égard de MM. Belleene et Schmid, administrateurs-gérants. Et en commandite seulement à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la prise d'actions. La société est désignée sous le titre de Savonnerie-Huilerie de Saint-Ouen. Le siège de la société est à Paris, rue de Buffault, 2. La raison sociale est: BELLENE, SCHMID et Co. La durée de la société est de vingt ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six. La société est dès à présent définitivement constituée. 1° A son objet: L'acquisition et l'exploitation de la construction et l'exploitation d'une huilerie que MM. Belleene et Schmid doivent faire construire sur un terrain confiné à la savonnerie, terrain qui se proposait d'acquérir; 2° Lachat et la vente de marchandises, et enfin toute affaire se rattachant à l'exploitation et à la prospérité de ces usines. Le fonds social est fixé à deux millions de francs; il est représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune; ces actions seront au porteur. MM. Belleene et Schmid ont déclaré que le quart du fonds social est souscrit. Chaque action donne droit: 1° A cinq pour cent d'intérêts, payables le trente-un décembre de chaque année; 2° A soixante-dix pour cent des bénéfices nets de la société; 3° Et à une part proportionnelle de l'actif social. Le versement des fonds a lieu de la manière suivante: Moitié est payée au moment de la souscription; Cent vingt-cinq francs trois mois après; Et les cent vingt-cinq francs restant ne seront appelés que lorsque les besoins de la société l'exigeront. La société est administrée par MM. Belleene et Schmid, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Ils ont souscrit, à ce titre, la signature sociale; ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, et sont, en conséquence, responsables des opérations et engagements sociaux à l'égard des tiers. Il est convenu que la gestion et l'administration ont l'importance est fixée par la première assemblée générale. Pour extrait: FOUCHIER. (4419)

Etude de M. PETITJEAN, avocat, agréé, à Paris, rue Rossini, 2. D'une sentence arbitrale, rendue le deux juillet mil huit cent cinquante-six, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-six, par l'exploit d'un exécutoire de M. le président dudit Tribunal, en date du quatre du même mois, et enregistré. Entre M. Sébastien HENNAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 109, n° 65, d'une part; Et M. Charles-Edouard WUST, négociant en vins, demeurant à Courbevoie. Il appert: Que M. Richard Grison, arbitre de commerce, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs ordinaires que comporte cette qualité, de la société Edouard WUST et Co, ayant pour objet le commerce de vins de Bourgogne, laquelle a pris fin le premier janvier mil huit cent cinquante-six, par l'expiration du terme fixé pour sa durée. Pour extrait: PETITJEAN. (4453)

Etude de M. BURDIN, avocat, à Paris, y demeurant, quai des Grands-Augustins, n° 41. D'une sentence arbitrale, contradictoirement rendue entre M. François-Louis PAUCON, négociant en literie, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 52. Et M. Pierre SALLARD, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 52, le deux juillet mil huit cent cinquante-six, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-six, par l'exploit d'un exécutoire de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept juillet courant, enregistré. Il appert: Que la société de fait ayant existé entre MM. Paucou et Sallard, pour le commerce de literie, et dont le siège était à Paris, rue du Temple, n° 52, est dissoute, à partir du jour de la sentence. Et que M. Hippert, rue Caumartin, n° 49, est nommé liquidateur. Pour extrait conforme: BURDIN. (4458)

Etude de M. Just-Louis POISSOT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 82, et Gilbert-Théodore BOUTIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 102. Ont déclaré dissoutes, d'un commun accord, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-six, la société formée pour la fabrication de produits chimiques, à Grenelle, suivant acte sous signatures privées, en date du quatre juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, et les commanditaires dénommés audit acte. A été extrait ce qui suit: Le capital social est formé de trois cent mille francs à quatre cent mille francs. L'apport de cent mille francs sera fourni par les associés dans la proportion de leur apport primitif. Par dérogation à l'article 6, les bénéfices sont attribués audit acte, en proportion des proportions suivantes: moitié aux gérants, moitié aux commanditaires. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Jean-Baptiste DUFRÈNE, demeurant à Paris, d'une part; Et M. Charles-Augustin BAUDOUIN, demeurant à Paris, rue Castex, n° 7, d'autre part. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: BAUDOUIN et BAUDOUIN, ayant pour objet la fabrication et le com-

merce de meubles. Sa durée sera de neuf ans et six mois, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-six et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-cinq. Le siège social sera établi à Paris, rue Castex, n° 7. Chacun des associés aura la gestion des affaires et la signature sociale. J. DUFRÈNE. Approuvé l'écriture ci-dessus. C. BAUDOUIN. (4457) Par acte sous signatures privées, en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le onze même mois, folio 134, case 4, au folio six francs, M. et M. Les sieurs HENRI DENTAN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Meslay, 29; Alexandre GRIMAUD, imprimeur, demeurant aux Batignolles, rue Levertier, et Clément PINARD, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Forges, 5. Ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif constituée par le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée à Paris le lendemain, folio 70, case 9, déposée et publiée, et formée entre ledits sieurs Dentan, Grimaud et Pinard, sous la raison sociale DENTAN et Co, pour l'exploitation d'une imprimerie typographique et lithographique, sise à Paris, cour des Miracles, 9. Et avoir antérieurement audit jour été procédé amiablement entre eux à la liquidation de ladite société. Pour extrait: A. ROUSSEAU, mandataire, rue Coq-Huet, 8. (4450) Etude de M. E. LAURENS, avocat à Paris, rue de Hanovre, 4. D'un acte sous signatures privées, fait en date à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit juillet mil huit cent cinquante-six, folio 100, case 3, par Pomme, qui a perçu les droits. Il appert: Que la société constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistrée à Sévres le même jour, entre M. Jean-Baptiste-Marie BARTELEMY, négociant, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 8; M. Pierre-Amable RAMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourbon-la-Chaieau, 2; et celle de M. Charles-Nos CHAPON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, lesdits sociétés en noms collectifs, sous la raison sociale BARTELEMY et Co, et la raison sociale RAMIER et Co, ont été déclarées dissoutes, d'un commun accord, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-six. Ramier, susnommé, a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs pour publier et régulariser l'acte de dissolution. Pour extrait certifié conforme à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-six. Signé: RAMIER. (4460) Suivant acte passé devant M. Pén de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé entre: M. Giacinto GABINI, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4. Et divers commanditaires nommés audit acte. Une société en commandite par actions dont M. Carini est seul gérant responsable, et qui est en commandite à l'égard des personnes dénommées dans l'acte, et de tous ceux qui adhèrent aux statuts en prenant des actions. La société a pour objet: L'exploitation de l'office franco-italien, et, par suite, la direction, la gestion, l'entretien et de toutes les autres personnes qui voudront s'adresser à l'office, de toutes affaires contentieuses et administratives, transactions commerciales et financières, demandes et exploitations de brevets d'invention, affaires de librairie, correspondances télégraphiques, publiées dans les journaux; L'exploitation et la rédaction du journal fondé sous le titre de Revue franco-italienne; L'agence théâtrale destinée à intervenir dans les engagements des artistes tant en France qu'à l'étranger, dans le but de leur assurer l'exécution des conditions de ces engagements. La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à

courir du premier mai dernier (mil huit cent cinquante-six) et finiront le premier mai mil huit cent soixante et onze. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Et M. M. de la société est établi à Paris. Il est actuellement boulevard des Italiens, 4. La société est sous le nom de M. L. MIQUEL, avocat, rue des Moulins, 14. La signature sociale est G. CARINI et Co; elle appartient à M. Carini seul, qui est autorisé à signer de son nom sans la correspondance et les articles de la Revue franco-italienne. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, et divisé en trois cents actions au porteur de cinquante francs chacune, dont le montant devra être acquitté en souscrivant cent vingt de ces actions sont attribuées en représentation des apports de M. Carini, et cent dix de ces actions sont attribuées à M. Miquel, et les autres en deux séries successives, après la souscription complète de chaque série précédente. La société est dès à présent constituée. Pour extrait: (4452) Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé, à Paris, rue Rossini, 2. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le quinze juillet courant, enregistré, entre: 1° M. Emmanuel-Alphonse DUBAS, négociant, demeurant à La Neuville (Eure); Et M. M. Jean-Alexis PORCHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 4; Et M. Pierre-Fidèle LAFONS, aussi négociant, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, impasse de Laubouille, 17. Il appert que la société ayant existé entre les susnommés sous la raison sociale PORCHER et Co, ayant pour objet le commerce de denrées alimentaires, a été annulée. Pour extrait conforme: E. PUCHEUX-QUATREMER. (4455) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur PERRÉE, né, rue Saint-André-des-Arts, 20; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13307 du gr.). Du sieur DURANT, commerçant de vins-traiteur aux Thermes, commune de Neuilly, près Paris, boulevard de Flandre, 26; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Sommier, rue du Château-d'Eau, 32, syndic provisoire (N° 13308 du gr.). Du sieur POUILLEIN (Barthélémy), ancien fab. de calottes, rue Montmartre, 62; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Bataillard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13309 du gr.). Du sieur BAUDIER (André), boulanger à Grenelle, rue de Grenelle, 61; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Brouillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 13310 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ERNIE, md d'articles de literie, boulevard Poissonnière, 14 bis, le 21 juillet, à 2 heures (N° 13291 du gr.). Du sieur EHRENSPERGER (Salomon), sellier, rue St-Louis-au-Maraîs, 6, le 22 juillet, à 12 heures (N° 13293 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicerie, passage Tivoli, 5, rue St-Lazare, le 22 juillet, à 12 heures (N° 13294 du gr.). Du sieur FOIN (Pierre), boulanger, rue de Paris, 7, à Belleville, le 22 juillet, à 2 heures (N° 13295 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les considérer tant sur la composition de l'état des créanciers pressés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur ROMAIN (Victor-Ferdinand), marchand, rue Folie-Méricourt, 4, le 21 juillet, à 2 heures (N° 13196 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anton, et, dans ce dernier cas, être immédiatement considérés tant sur la vérification et l'homologation de la faillite que sur l'admission ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur GENESTÉ fils, enjôleur, rue Rochechouart, 70, le 22 juillet, à 9 heures (N° 12702 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sans intérêt à produire, dans le délai de la vérification des créances, accompagnés d'un bon-lieu sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur DUCALLE (Jules-Félix-Eugène), md d'horlogerie, rue Faubourg-Montmartre, 33, entre les noms de M. Pluzanski, rue Saint-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 12329 du gr.). Du sieur PAHAN, né, rue 55e-daine, 26, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 12383 du gr.). De la société en commandite MARCHAND & Co, peintres-verriers, rue d'Angoulême-du-Temple, 37, et des titres de acquiescement, rue Faubourg-Montmartre, 33, entre les noms de M. Pluzanski, rue Saint-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 12329 du gr.). Du sieur BELLET frères et Co, négociants, rue Grange-Batelière, 17, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 12874 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAFOY, né, rue du Faubourg-Antoine, n° 143, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 12 heures, au Tribunal de commerce, pour les créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12927 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société ARNOLD et Co, négociants, rue Bergère, n° 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juillet courant, à 4 h. très-précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'homologation de leurs dites créances (N° 11896 du gr.). Demande à fin de réhabilitation à GOSSIN. Une requête présentée à la Cour impériale de Paris, et dont copie a été adressée par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de Paris. Il appert: que le sieur GOSSIN (Eugène-Jean-François), statuaire sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 57, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juin 1854. Le 25 septembre suivant, il a obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 18 octobre 1854. Ce concordat, qui a été déclaré nul et sans effet, a été révoqué en principal, intérêts et frais; Pourquoi le sieur Gossin demande sa réhabilitation. ASSEMBLÉES: Monlécot, nourrisseur, synd. — Héron, fondeur en cuivre, vend. — Hippel, fab. de meubles, col. — Dupont, commissionnaire en marchandises, rem. à lui. ONZE HEURES: Jeanneau, épicer, rem. à lui. Le gérant, BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 4e arrondissement,

reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18. Certifié l'insertion sous le